

Chapitre 1

L'élargissement du pacte civil

Se réclamant d'une autorité qui repose sur le choix de citoyens dotés de droits individuels, l'État dit « moderne » des années 1880 est le siège d'une confrontation avec une manière de concevoir le pouvoir dont la source se présente comme divine. Le fondement libéral de cet État empêche d'imposer une forme englobante d'encadrement de la population, en dépit des tentations manifestées par les dirigeants et des glissements symboliques opérés du religieux vers le politique. Les États-Unis, cette « république d'un genre inconnu annonçant un changement de l'esprit humain » (Chateaubriand) exercent une attraction dans le monde anglo-saxon. La Constitution fédérale de 1787 ignore Dieu. Le 1^{er} amendement (1791) vise à éviter toute appropriation du pouvoir au nom de la religion : « Le Congrès ne peut faire aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou en interdisant le libre exercice, ou restreignant la liberté de la parole ou de la presse, ou portant atteinte au droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour obtenir le redressement des griefs. » La mise en application du principe n'est pas un long fleuve tranquille, les États-Unis connaissent, comme les autres, leur « guerre scolaire ». De l'autre côté de l'Atlantique, en couvrant une neutralité revendiquée du qualificatif « laïque », la France combine nationalisme et athéisme ou agnosticisme pour faire de la religion une survivance regardée avec intérêt, condescendance voire mépris. Son influence s'exerce sous différentes latitudes, de Saïgon à Rio

de Janeiro, en passant par Le Caire et Moscou. Elle bénéficie du statut de la langue française, alors maîtrisée par les élites du monde entier.

La sécularisation libérale du dernier tiers du XIX^e siècle et de la première décennie du XX^e siècle est le produit d'une action consciente et décidée. Elle vise à tenir compte de la réalité d'un pluralisme vécu au sein d'une société donnée : des citoyens attachés à différentes confessions et sans confession cohabitent, il importe de leur accorder à tous une égalité de droits pour dépasser le régime de tolérance qui avait succédé à la phase de persécution des minorités. Au sein de chaque culte, la question se pose de savoir s'il faut, ou non, passer des transactions avec cette libéralisation. Trois cas de figure se présentent. Là où des libéraux exercent le pouvoir, ils mettent en œuvre une politique alternant les phases de compromis et d'affrontements parfois virulents avec la confession dominante. Quand ils sont minoritaires sans statut garanti, ils lient la lutte contre l'autorité politique et contre celle de la confession qui l'appuie ; leurs initiatives, ponctuelles et marginales, sont susceptibles de provoquer des formes de renforcement du régime d'hétéronomie. Enfin, dans le cadre d'un régime de minorités officiellement fondé, leur aspiration à évoluer vers une égalité de type individuelle porte le risque d'entraîner une dégradation des conditions de la communauté à laquelle ils appartiennent, qu'elle soit dominante ou soumise.

■ ■ La poussée volontariste de la sécularisation politique

La plupart des dynasties européennes ont surmonté la tourmente du « printemps des peuples ». L'ordre du congrès de Vienne n'est pas

rétabli pour autant et, parmi les cibles privilégiées de cet « ordre », l'Église catholique vient en tête. La proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale, le 18 juillet 1870, amplifie une tendance politique anti-romaine. Le royaume d'Italie se forge par destruction de la forme temporelle de la papauté. Pie IX (1846-1878) se considère prisonnier au sein de la cité du Vatican et ne reconnaît pas l'État italien qui, dans une atmosphère marquée par l'anticléricalisme, lui offre en vain un statut légal, une indemnité financière et la garantie de libertés pour le culte catholique (mai 1871). La monarchie danubienne des Habsbourg s'appuie sur quatre piliers : la dynastie, l'armée, la bureaucratie et l'Église catholique. Mais les « lois de décembre 1867 », qui fondent un État de droit libérant la presse comme le suffrage, sont suivies par l'abolition de l'essentiel des dispositions du concordat de 1855 et, bientôt, par sa dénonciation pure et simple. Pie IX condamne ces « lois abominables » avec d'autant plus de force que le Parlement hongrois vote une législation analogue avec l'appui de tout l'épiscopat. Soutenu par les notables libéraux de l'Union protestante, Bismarck lance un *Kulturkampf* dans le Reich allemand à peine proclamé. Sa politique est fondée sur le principe selon lequel le catholicisme est une force étrangère et obscurantiste. L'argumentaire sert les zéloteurs de la République laïque en France. La crise parlementaire du 16 mai 1877 naît de la réaction de députés face « aux menées ultramontaines » d'évêques qui œuvrent en faveur du rétablissement du pouvoir temporel du pape et ne taisent pas leurs penchants monarchistes. La majorité républicaine issue des urnes est bien décidée à suivre le mot d'ordre de Peyrat repris par Gambetta : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi. » Avec moins de virulence, en Grande-Bretagne, la tension s'accroît à propos de la *comprehensiveness* de l'Église anglicane, cette vocation à considérer qu'elle est l'Église de tous les citoyens du Royaume. La campagne pour mettre

un terme aux privilèges et responsabilités de cette Église « établie » est conduite par le radical Joseph Chamberlain, relayé par Lloyd George et Herbert Asquith qui dénoncent le principe de l'établissement comme un archaïsme. À l'instar du Danemark, les sociétés scandinaves fonctionnent selon un système de tolérance religieuse depuis le XVIII^e siècle : le temps paraît loin de la peine de mort décrétée contre les prêtres catholiques et de la confiscation de tous les biens appartenant aux fidèles de l'Église romaine. L'Église luthérienne y accepte la Constitution libérale de juin 1849, mais ne manifeste pas d'opposition lors de sa révision (1866). Christian IX (1863-1906), dont le deuxième fils est le roi Georges I^{er} de Grèce (1863-1913), s'en accommode jusqu'à la défaite des conservateurs en 1901 qui ouvre la voie à l'adoption d'une nouvelle Constitution (1915).

Selon des modalités et un tempo variables, la puissance publique des sociétés ouest-européennes fait valoir sa compétence dans le domaine de l'état civil, du mariage et du divorce, des sépultures. Les privilèges ecclésiastiques en matière de justice sont peu à peu supprimés. Les clercs sont déchus de prérogatives qui les plaçaient à l'écart du commun, ils sont astreints au service militaire en Italie et en France. La question des avantages fiscaux ne se résout, elle, qu'avec lenteur et parcimonie. Les non-conformistes britanniques obtiennent le désétablissement de l'Église anglicane au pays de Galles, mais la loi, votée en 1914, est suspendue jusqu'à la fin de la guerre. En raison de leur poids dans les domaines de l'instruction et de la santé, les congrégations religieuses sont partiellement interdites en Allemagne (1872), en Italie et en France (1880, 1901 et 1904) : des centaines de maisons sont fermées et des dizaines de milliers d'hommes et de femmes sont contraints de quitter leur habit ou de s'exiler. Ces mesures participent d'une disjonction entre le politique et le religieux. Au Royaume-Uni, le Parti libéral fait de ce principe l'un de ses objectifs,

comme le National Council of the Evangelical Free Church, formé en 1896, dix ans après la reconnaissance de l'élection du député Charles Bradlaugh refusant de prêter le serment traditionnel rédigé en termes religieux. Mais l'opinion britannique n'y est pas favorable dans sa majorité. Aux Pays-Bas, les libéraux de Kappeyne Van de Coppello sont éclipsés par un ralliement des catholiques aux calvinistes « anti-révolutionnaires » à la fin des années 1880. C'est dans le cadre de la République française qu'est prise la mesure la plus radicale : l'État et les cultes sont séparés par la loi de 1905, mettant terme à une période concordataire ouverte en 1801. Pie X (1903-1914) condamne le principe et ses modalités par deux encycliques : *Vehementer nos* (11 février 1906) et *Gravissimo* (10 août 1907). Inspirée du modèle français, une loi de séparation est adoptée en Équateur, où l'État tendait vers une théocratie, et dans la jeune République portugaise (1911). Son application n'y est cependant pas rigoureuse et une période de compromis précède un retour partiel au *statu quo ante*.

La libéralisation en matière religieuse n'a rien d'irrépressible. Trois tentatives échouent sous climat catholique, orthodoxe et chiite. En Espagne, depuis l'adoption de la Constitution de 1876, un parti libéral et un parti conservateur occupent alternativement le pouvoir derrière une façade de démocratisation politique. Dans un contexte marqué par la violence de la « semaine tragique » de Barcelone (juillet 1909), le libéral Canalejas soumet à l'impôt les entreprises religieuses, restreint l'implantation de nouvelles congrégations et accorde par décret la liberté de culte aux non-catholiques. Mais il est assassiné par un anarchiste et le parti libéral se divise avant de laisser le pouvoir aux conservateurs (1913) qui restituent à l'Église catholique des droits privilégiés. En Russie, Alexandre III (1881-1894) et Nicolas II (1894-1917) mènent une politique de réaction et renforcent les liens de la couronne avec l'Église orthodoxe. Konstantin Pobiedonostsev (1827-1907), procureur

général du saint-synode de 1880 à 1905, inspire le Manifeste impérial (1881) de celui dont il a été le précepteur. Il provoque la démission de ministres libéraux et la suppression de périodiques de cette tendance, à l'exception du *Messenger de l'Europe*. La révolution de 1905 provoque son retrait, le Manifeste d'octobre garantit les «libertés» mais, malgré l'instauration de la Douma, la pratique du pouvoir reste autoritaire après l'écrasement du soviet de Moscou. Les événements de Russie ne sont pas sans incidence sur l'Iran, qui subit la pression conjointe de Londres et Saint-Petersbourg. Mouzzafar ed-Din (1896-1907) entrave le mouvement de réformes lancé par son père Nasir ed-Din (1848-1896) et de jeunes notables formés en France. Deux manifestations non violentes (*bast*) sont organisées, l'une dans la ville de Qom où s'exilent volontairement les clercs, l'autre dans les jardins de la légation britannique. Par rescrit impérial, le Chah convoque des élus pour former un parlement (*majlîs*) délibératif national. Celui-ci adopte une «loi fondamentale» qui transpose pour partie des articles des constitutions belge, bulgare et russe. La liberté d'opinion et de presse est garantie. Cependant, à la suite de pressions cléricales, un Supplément y est adjoint, prévoyant que «La vénérée Assemblée consultative nationale – instituée grâce à la bienveillante assistance de l'Imam du Temps, grâce à la généreuse attention de sa majesté le Roi des rois de l'islam, sous la surveillance des théologiens et de toute la nation de l'Iran – ne doit en aucun moment adopter un article de loi qui s'écarte des préceptes vénérés de l'islam et des lois édictées par le Prophète» (article II rédigé par Sheykh Fazlollâh Nuri [1843-1909]). Une révolution nationale et libérale éclate à la suite d'une menace de dissolution du *majlîs* (décembre 1908). Mohammad Ali Shâh (1907-1909) est déposé au profit du jeune Ahmed Mirza Shâh (1898-1930). Poussés par la frange radicale de Seyyed Hasan Taqizâda (1878-1970), jeune député de Tabriz, les libéraux échouent à la suite d'une rupture décisive avec

la majorité du clergé qui refuse d'aller jusqu'au bout d'une logique démocratique parsemée de violences et menaçant la primauté d'une loi musulmane héritée.

L'Empire ottoman emprunte des traits aux deux idéaux-types esquissés. État souverain de plus de 35 millions d'habitants, il subit à la fois des reculs aux frontières (Balkans, Afrique du Nord, Transcaucasie) et une érosion interne. Le pouvoir politique du sultan-calife ne se confond pas avec le pouvoir religieux des ulémas dont une partie constitue la cohorte des *qâdî-s* en charge de l'application du droit musulman (*shar'î'a*) qui régit les comportements dans les domaines communs à tous les sujets. Mais, sous la pression européenne, leur champ d'action s'amenuise. Le rescrit impérial de Gülkhane (1839), décidé par Abdul-Medjid I^{er} (1839-1861), pose le principe de l'égalité des sujets ; il est suivi de l'adoption d'un code pénal (1840) et d'un code commercial (1850) sur le modèle ouest-européen. À la suite du congrès de Paris (1856), le sultan fait adopter un nouveau rescrit qui garantit la liberté de culte, l'égalité de tous devant la justice et devant l'impôt, l'accès sans discrimination aux responsabilités administratives et le maintien des immunités traditionnelles. Ses successeurs, Abdul-Aziz (1861-1876) et Murâd V (1876), européanophiles, mettent en chantier la rédaction d'un code civil, poursuivent la réforme de l'enseignement mais manifeste leur impuissance devant l'administration. Si la Constitution de 1876, repose sur un principe du droit en partie non confessionnel, son application est suspendue par Abdul-Hamid II (1876-1909), adepte du régime despotique réactivant la dignité califale pour tenter de mobiliser l'opinion musulmane contre des Puissances qui ont imposé leur domination. La révolution des Jeunes Turcs prend son origine dans les provinces européennes de l'Empire, sous l'influence d'idées libérales et par crainte de faire les frais du rapprochement anglo-russe. Elle permet la réactivation de la

Constitution, l'organisation d'élections à la fin de l'année 1908 et des mesures visant à reproduire un modèle imaginé dans les sociétés à l'ouest du Danube. La tentative de contre-révolution du 31 mars 1909 échoue. Les Jeunes Turcs poursuivent leurs réformes, non sans dénoncer les contradictions traversant la politique des deux grands empires extra-continentaux.

La domination française sur une partie du monde musulman s'est effectuée par la conquête de l'Algérie. La tentative de fondation d'un État islamique par Abd el-Qader (1807-1883), intronisé prince des combattants du *jihâd* en 1832, a échoué en raison de la « guerre totale » (D. Rivet) conduite par Bugeaud et de la contestation interne menée par la confrérie Tijaniyya, sans compter le ralliement de citoyens passés sans discontinuité de l'autorité d'Istanbul à celle de Paris. Le rêve éphémère de Napoléon III visant à faire des départements algériens le creuset d'un « royaume arabe » ami de la France autour d'une Méditerranée semblable à un « lac presque français » ne connaît pas de début de réalisation. Le sénatus-consulte de 1865 confère aux musulmans et aux juifs des droits civils étendus, dont l'accès aux fonctions administratives et aux grades militaires, tout en les cantonnant dans une citoyenneté de seconde classe tant qu'ils ne renoncent pas à leur droit en matière personnelle (union, filiation, héritage, administration de fondations pieuses). La III^e République perpétue ces règles en étendant l'empire. L'occupation militaire de la province ottomane de Tunisie, décidée par Jules Ferry en 1881, remet en question le pacte fondamental (*Ahl al Aman*) de Mohammed Bey (1855-1859) qui instituait l'égalité devant la loi et l'impôt, comme la Constitution promulguée en 1861 par Mohammed es-Sadok Bey (1859-1883). La situation en Afrique noire est encore moins favorable aux autochtones quelle que soit leur appartenance religieuse. À l'inverse, en raison des conséquences du régime des capitulations, les